ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIPHFP
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2013-12-8 du 11 décembre 2013 portant sur l'attribution d'une aide adaptée aux membres du comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

NOR : *AFSX1330960X*

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les textes subséquents, et notamment ses articles 2 (5°) et 7, et les textes subséquents;

Vu la délibération n° 2007-06-02 du 21 juin 2007 portant sur les conditions de prise en charge des auxiliaires de vie accompagnant une personne handicapée en milieu professionnel pour les actes de la vie quotidienne;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. Les membres du comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en situation de handicap peuvent, pour la préparation et l'assistance aux réunions des commissions et du comité, bénéficier du remboursement du coût de l'aide humaine adaptée à leur situation.

2. Cette aide humaine relative à l'accompagnement d'un membre du comité national en situation de handicap – attestée par un des titres conférant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans la fonction publique – est remboursée par le FIPHFP, dans le cadre de son mandat, dans les conditions suivantes.

3. Cet accompagnement est limité à cinq heures par réunion de commission ou de comité national, qu'il y soit recouru pour préparer la réunion ou pour y assister.

4. Le membre du comité national en situation de handicap qui a besoin d'une assistance peut:

4.1. Soit recourir à un prestataire; en cette occurrence, le membre du comité national doit produire, à l'appui de sa demande de remboursement, une facture intégrant:

4.1.1. La prestation; la facture de celle-ci mentionne les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de l'auxiliaire de vie accompagnant la personne en situation de handicap en dehors de sa résidence administrative;

4.1.2. Les frais annexes;

4.1.3. Cette prestation et les frais annexes sont remboursés, sur présentation des justificatifs afférents, dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État;

4.2. Soit être l'employeur direct de la personne l'accompagnant; en cette occurrence, le membre du comité national peut régler la personne l'accompagnant:

4.2.1. Soit en produisant un bulletin de salaire et en payant directement la personne l'accompagnant;

4.2.2. Soit, sur le fondement d'une attestation d'emploi, en utilisant des chèques emploi service universel (Cesu);

4.2.3. Dans ces deux cas :

4.2.3.1. Le remboursement du recours à cette aide doit donner lieu à la production d'une demande de remboursement accompagnée du bulletin de salaire correspondant ou de l'attestation d'emploi correspondante ;

4.2.3.2. Les éventuels frais annexes (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) sont remboursés au membre du comité national, qui en fait l'avance, sur production d'un état récapitulatif annexé au bulletin de salaire ou à l'attestation d'emploi.

5. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

6. Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur général économique et financier du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2013-12-8 portant sur l'attribution d'une aide adaptée aux membres du comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

Nombre de présents au moment de la délibération : 17 + 1 pouvoir.

Votants : 18.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 11 décembre 2013.

Le président,
A. Montané

Le directeur,
J.-C. Watiez